

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par sa Directrice, Mme Odile Gauthier, agissant en application de l'article R. 24328 du code de l'environnement,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'article L. 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;
- VU** la délibération n° du portant autorisation de mise à disposition contre remboursement de personnels de la collectivité de Corse auprès du Conservatoire du littoral ;
- VU** la demande de mise à disposition auprès du Conservatoire du Littoral formulée par M.....,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du.....;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 3 ans, de M....., personnel de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de chargé de mission territorial secteur(Balagne ou Ouest Corse), de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur un secteur

géographique de la Corse et d'assurer de façon secondaire une mission thématique transversale au sein de l'équipe de la délégation Corse. Le poste sera localisé à(Ajaccio ou Bastia).

ARTICLE 2 : Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse. Ce remboursement s'effectuera sur émission de titres de recettes trimestriels.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : M..... pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de M..... peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AIACCIU, LE

**LA DIRECTRICE DU CONSERVATOIRE
DU LITTORAL ET DES RIVAGES
LACUSTRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en
application des dispositions
de l'article L. 3131-1 du
Code Général des
Collectivités Territoriales